

Date de parution : 11 août 2008

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

N°50 - Juillet 2008

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Décisions de la directrice générale</u>	
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2008-0479 du 07/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-170 "Crépières - Marly-le-Roi" exploitée par l'entreprise V.T.ECQUEVILLY.....	17
Décision de la directrice générale n° 2008-0480 du 07/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-016 "Saint-Quentin-en-Yvelines (Gare) - Cergy (Gare)" exploitée par l'entreprise V.T.MONTESSON.....	18
Décision de la directrice générale n° 2008-0481 du 07/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-028 "Pierrelaye - Saint-Ouen-L'aumône " exploitée par l'entreprise CARS LACROIX.....	19
Décision de la directrice générale n° 2008-0482 du 07/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-031 "Herblay - Montigny-lès-Cormeilles " exploitée par l'entreprise CARS LACROIX.....	20
Décision de la directrice générale n° 2008-0483 du 07/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-032 "Herblay - Cormeilles-en-Parisis" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX.....	21
Décision de la directrice générale n° 2008-0484 du 07/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-041 "Franconville - Franconville" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX.....	22
Décision de la directrice générale n° 2008-0485 du 07/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 045-145-026 "Villemesnil (Hôtel de Ville) - Villemesnil (Hôtel de Ville)" exploitée par l'entreprise STRAV.....	23
Décision de la directrice générale n° 2008-0486 du 07/07/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 078-356-101 "Saint-Cyr L'Ecole - Saint-Cyr L'Ecole" exploitée par l'entreprise CSTA.....	24
Décision de la directrice générale n° 2008-0487 du 07/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-619 "Villemesnil - Tremblay-en-France" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES.....	25

Décision de la directrice générale n° 2008-0488 du 07/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 111-111-040 "Aubergenville SNCF - Aubergenville SNCF" exploitée par l'entreprise MOBICITE.....	26
Décision de la directrice générale n° 2008-0489 du 07/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 208-208-001 "Montereau-Saint-Germain-Laval - Montereau" exploitée par l'entreprise INTERVAL.....	27
Décision de la directrice générale n° 2008-0490 du 10/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-031 "Paris (Charles de Gaulle - Etoile) - Paris (Gare de L'Est)" exploitée par l'entreprise RATP.....	28
Décision de la directrice générale n° 2008-0491 du 10/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-054 "Asnières-sur-Seine (Gabriel Péri - Métro) - Paris (Porte d'Aubervilliers)" exploitée par l'entreprise RATP.....	29
Décision de la directrice générale n° 2008-0492 du 10/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-066 "Clichy (Victor Hugo) - Paris (Opéra)" exploitée par l'entreprise RATP.....	30
Décision de la directrice générale n° 2008-0493 du 10/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-074 "Clichy (Berges de Seine) - Paris (Hôtel de ville)" exploitée par l'entreprise RATP.....	31
Décision de la directrice générale n° 2008-0494 du 10/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-081 "Paris (Porte de Saint-Ouen) - Paris (Châtelet)" exploitée par l'entreprise RATP.....	32
Décision de la directrice générale n° 2008-0495 du 10/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-095 "Paris (Porte de Vanves) - Paris (Porte de Montmartre)" exploitée par l'entreprise RATP.....	33
Décision de la directrice générale n° 2008-0496 du 10/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-099 "Paris (Porte de Maillot) - Paris (Porte des Lilas)" exploitée par l'entreprise RATP.....	34
Décision de la directrice générale n° 2008-0497 du 15/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 027-027-014 "Villiers Saint Frédéric - Pontchartrain" exploitée par l'entreprise "CARS HOURTOULE".....	35
Décision de la directrice générale n° 2008-0498 du 15/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 027-027-016 "Beynes - Montigny le Bretonneux" exploitée par l'entreprise "CARS HOURTOULE".....	36
Décision de la directrice générale n° 2008-0499 du 15/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 027-027-017 "Boulogne Billancourt - Plaisir" exploitée par l'entreprise "CARS HOURTOULE".....	37
Décision de la directrice générale n° 2008-0500 du 15/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 027-027-018 "La Queue Lez Yvelines - Beynes" exploitée par l'entreprise "CARS HOURTOULE".....	38
Décision de la directrice générale n° 2008-0501 du 15/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 027-027-020 "Plaisir - Noisy le Roi" exploitée par l'entreprise "CARS HOURTOULE".....	39

Décision de la directrice générale n° 2008-0502 du 15/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 027-027-110 "Plaisir (Gare de Plaisir les Clayes) - Plaisir (Appolinaire)" exploitée par l'entreprise "CARS HOURTOULE".....	40
Décision de la directrice générale n° 2008-0503 du 15/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 027-027-112 "Beynes - Neauphle le Château" exploitée par l'entreprise "CARS HOURTOULE".....	41
Décision de la directrice générale n° 2008-0504 du 15/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 027-027-118 "Villiers Saint Frédéric - Beynes" exploitée par l'entreprise "CARS HOURTOULE".....	42
Décision de la directrice générale n° 2008-0505 du 15/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 027-027-218 "Jouars Pontchartrain - Saint Rémy l'Honore" exploitée par l'entreprise "CARS HOURTOULE".....	43
Décision de la directrice générale n° 2008-0506 du 15/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 027-027-318 "Montfort l'Amaury - les Clayes" exploitée par l'entreprise "CARS HOURTOULE".....	44
Décision de la directrice générale n° 2008-0507 du 15/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-121 "Montreuil (Mairie) - Villemomble (Lycée G.Clémenceau)" exploitée par la RATP.....	45
Décision de la directrice générale n° 2008-0508 du 15/07/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 100-100-185V "Service Urbain de Villejuif" exploitée par la RATP.....	46
Décision de la directrice générale n° 2008-0509 du 15/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-237 "Saint-Ouen (Mairie) - L'Ile Saint-Denis (Parc Départemental - Collège Sisley)" exploitée par la RATP.....	47
Décision de la directrice générale n° 2008-0510 du 15/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-291 "Boulogne-Billancourt (Pont de Sèvres - Métro) - Vélizy-Villacoublay" exploitée par la RATP.....	48
Décision de la directrice générale n° 2008-0511 du 15/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-297 "Paris (Porte d'Orléans) - Longjumeau (Place Charles Stéber)" exploitée par la RATP.....	49
Décision de la directrice générale n° 2008-0512 du 15/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-319 "Massy (Massy-Palaiseau RER) - Rungis (MIN)" exploitée par la RATP.....	50
Décision de la directrice générale n° 2008-0513 du 15/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-378 "Puteaux (La Défense) - Villeneuve-la-Garenne (Mairie)" exploitée par la RATP.....	51
Décision de la directrice générale n° 2008-0514 du 15/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-512-001 "Choisy-le-Roi (RER) - Choisy-le-Roi (RER)" exploitée par la RATP.....	52
Décision de la directrice générale n° 2008-0515 du 15/07/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 100-562-001 "Service Urbain D'Arcueil" exploitée par la RATP.....	53

Décision de la directrice générale n° 2008-0516 du 15/07/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 100-578-001 "L'Ile Saint-Denis (Cimetière) - L'Ile Saint-Denis (Centre Commercial)" exploitée par la RATP.....	54
Décision de la directrice générale n° 2008-0517 du 15/07/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 100-581-581 "Service Urbain de Cachan" exploitée par la RATP.....	55
Décision de la directrice générale n° 2008-0518 du 15/07/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 100-581-583 "Service Urbain de Fresnes" exploitée par la RATP.....	56
Décision de la directrice générale n° 2008-0519 du 15/07/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 100-581-584 "Service Urbain de Gentilly" exploitée par la RATP.....	57
Décision de la directrice générale n° 2008-0520 du 15/07/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 100-581-592 "Service Urbain de L'Hay-les-Roses" exploitée par la RATP.....	58
Décision de la directrice générale n° 2008-0521 du 15/07/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 100-581-593 "Service Urbain du Kremlin-Bicêtre" exploitée par la RATP.....	59
Décision de la directrice générale n° 2008-0522 du 15/07/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 129-129-001 "Service Urbain de Bouffémont" exploitée en "REGIE MUNICIPALE".....	60
Décision de la directrice générale n° 2008-0523 du 15/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 233-233-200 "Livry-Gargan (Hôtel de Ville) - Livry-Gargan (Hôtel de Ville)" exploitée par "LES AUTOBUS DU FORT".....	61
Décision de la directrice générale n° 2008-0528 du 21/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 014-195-002 "Montmorency - Tremblay-en-France" exploitée par l'entreprise CIF.....	62
Décision de la directrice générale n° 2008-0529 du 21/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 016-616-514 "Enghien - Bezons" exploitée par l'entreprise TVO.....	63
Décision de la directrice générale n° 2008-0530 du 21/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 025-195-016 "Frouville - Cergy" exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX.....	64
Décision de la directrice générale n° 2008-0531 du 21/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 025-195-017 "Auvers-sur-Oise - Saint Ouen l'Aumône" exploitée par l'entreprise GIRAUX VAL D'OISE.....	65
Décision de la directrice générale n° 2008-0532 du 21/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-005 "Cormeilles en Parisis - Montigny les Cormeilles" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX.....	66
Décision de la directrice générale n° 2008-0533 du 21/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-022 "Ermont - Sannois" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX.....	67

Décision de la directrice générale n° 2008-0534 du 21/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-027 "Verneuil sur seine - Menucourt - Jouy le Moutier" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX.....	68
Décision de la directrice générale n° 2008-0535 du 21/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-029 "Saint-Ouen l'Aumône - Mériel" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX.....	69
Décision de la directrice générale n° 2008-0536 du 21/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 062-062-041 "Monterau - Fault-Yonne" exploitée par l'entreprise VT SAMOREAU.....	70
Décision de la directrice générale n° 2008-0537 du 21/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-001 "Ponthierry (Gare) - Ponthierry (Gare)" exploitée par l'entreprise VT SAINT-FARGEAU PONTIERRY.....	71
Décision de la directrice générale n° 2008-0538 du 21/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-003 "Lieuxaint - Lieusaint" exploitée par l'entreprise VT MOISSY.....	72
Décision de la directrice générale n° 2008-0539 du 21/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-042 "Cesson - Vert Saint-Denis" exploitée par l'entreprise VT MOISSY.....	73
Décision de la directrice générale n° 2008-0540 du 21/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-110 "Combs-la-Ville - Melun" exploitée par l'entreprise VT MOISSY.....	74
Décision de la directrice générale n° 2008-0541 du 21/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-123 "Moissy-Cramayel - Lieusaint" exploitée par l'entreprise VT MOISSY.....	75
Décision de la directrice générale n° 2008-0542 du 21/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-132 "Savigny-le-Temple - Lieusaint" exploitée par l'entreprise VT MOISSY.....	76
Décision de la directrice générale n° 2008-0543 du 21/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-172 "Moissy-Cramayel - Savigny-le-Temple" exploitée par l'entreprise VT MOISSY.....	77
Décision de la directrice générale n° 2008-0544 du 21/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 097-177-017 "La Ferte-Gaucher - Chessy" exploitée par l'entreprise AUTOCARS DARCHE GROS.....	78
Décision de la directrice générale n° 2008-0545 du 21/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-604 "Gagny - Montfermeil" exploitée par l'entreprise TRANSPORT RAPIDES AUTOMOBILES.....	79
Décision de la directrice générale n° 2008-0546 du 21/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-620 "Le Blanc Mesnil - Bobigny" exploitée par l'entreprise TRANSPORT RAPIDES AUTOMOBILES.....	80
Décision de la directrice générale n° 2008-0548 du 24/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 003-177-016 "Lieuxaint (Carre Sénart) - Serris (Val d'Europe RER)" exploitée par l'entreprise N4 MOBILITE.....	81

Décision de la directrice générale n° 2008-0549 du 24/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 004-004-002 "Versailles (Chantiers) - Vélizy (CC Vélizy 2)" exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	82
Décision de la directrice générale n° 2008-0550 du 24/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 004-004-003 "Chaville - Jouy en Josas" exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	83
Décision de la directrice générale n° 2008-0551 du 24/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 004-004-010 "Viroflay (Gare de Chaville RER C) - Vélizy (CC Vélizy 2)" exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	84
Décision de la directrice générale n° 2008-0552 du 24/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 004-004-011 "Chaville (Gare Rive Droite) - Vélizy (Base aérienne 107)" exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	85
Décision de la directrice générale n° 2008-0553 du 24/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 004-004-016 "Chaville (Gare Rive Droite) - Vélizy (CC Vélizy 2)" exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	86
Décision de la directrice générale n° 2008-0554 du 24/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 004-004-019 "Viroflay (Gare de Chaville-Vélizy RER C) - Massy (Gare)" exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	87
Décision de la directrice générale n° 2008-0555 du 24/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 004-004-021 "Boulogne (Pont de Sèvres Métro ligne 9) - Vélizy (Base aérienne 107)" exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	88
Décision de la directrice générale n° 2008-0556 du 24/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 004-004-026 "Le Chesnay (Hôpital A. Mignot) - Vélizy (CC Vélizy 2)" exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	89
Décision de la directrice générale n° 2008-0557 du 24/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 004-004-029 "Vélizy - Sèvres" exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	90
Décision de la directrice générale n° 2008-0558 du 24/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 004-004-033 "Versailles (Gare des Chantiers) - Vélizy (Base aérienne)" exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	91
Décision de la directrice générale n° 2008-0559 du 24/07/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 004-004-036 "Boulogne (Pont de Sèvres Métro Ligne 9) - Jouy en Josas" exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	92
Décision de la directrice générale n° 2008-0560 du 24/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 006-220-495 "Massy (Massy-Palaiseau RER) - Vélizy (CC Vélizy 2)" exploitée par l'entreprise CARS D'ORSAY.....	93
Décision de la directrice générale n° 2008-0561 du 24/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 010-010-001 "Lardy Gare de Bouray - Etampes Gare SNCF" exploitée par l'entreprise CEA TRANSPORTS.....	94
Décision de la directrice générale n° 2008-0562 du 24/07/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 011-011-038 "Les Mureaux Gare - Les Mureaux Gare" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY.....	95

Décision de la directrice générale n° 2008-0563 du 24/07/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 011-011-301 "Les Mureaux Gare - Les Mureaux Gare" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY.....	96
Décision de la directrice générale n° 2008-0564 du 24/07/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 011-011-303 "Les Mureaux Gare - Les Mureaux Gare" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY.....	97
Décision de la directrice générale n° 2008-0565 du 24/07/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 011-011-304 "Les Mureaux Gare - Les Mureaux Gare" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY.....	98
Décision de la directrice générale n° 2008-0566 du 24/07/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 011-011-305 "Les Mureaux Gare - Les Mureaux Gare" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY.....	99
Décision de la directrice générale n° 2008-0567 du 24/07/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 011-011-306 "Les Mureaux Route de Verneuil - Les Mureaux Emile Zola" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY.....	100
Décision de la directrice générale n° 2008-0568 du 24/07/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 011-011-307 "Les Mureaux Descartes - Les Mureaux Comtesse Route de Bouafle" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY.....	101
Décision de la directrice générale n° 2008-0569 du 24/07/2008 portant sur la création de la ligne n° 011-011-320 "Les Mureaux Gare SNCF - Les Mureaux Molière" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY.....	102
Décision de la directrice générale n° 2008-0570 du 24/07/2008 portant sur la création de la ligne n° 011-011-321 "Les Mureaux Gare SNCF - Les Mureaux Comtesse Route de Bouafle" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY.....	103
Décision de la directrice générale n° 2008-0571 du 24/07/2008 portant sur la création de la ligne n° 011-011-322 "Les Mureaux Gare - Les Mureaux Gare" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY.....	104
Décision de la directrice générale n° 2008-0572 du 24/07/2008 portant sur la création de la ligne n° 011-011-323 "Les Mureaux Gare SNCF - Les Mureaux Gare SNCF" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY.....	105
Décision de la directrice générale n° 2008-0573 du 24/07/2008 portant sur la création de la ligne n° 011-011-324 "Les Mureaux Gare SNCF - Les Mureaux Descartes" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY.....	106
Décision de la directrice générale n° 2008-0574 du 24/07/2008 portant sur la création de la ligne n° 011-011-325 "Les Mureaux Descartes - Les Mureaux Gare SNCF" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY.....	107
Décision de la directrice générale n° 2008-0575 du 24/07/2008 portant sur la création de la ligne n° 014-014-223 "Mitry-Mory - Tremblay en France" exploitée par l'entreprise COURRIERS d'ILE DE FRANCE.....	108

Décision de la directrice générale n° 2008-0576 du 24/07/2008 portant sur la création de la ligne n° 015-015-039 "Chapet Mairie - Verneuil sur Seine" exploitée par l'entreprise COURRIERS DE SEINE ET OISE.....	109
Décision de la directrice générale n° 2008-0577 du 24/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-002 "Antony RER - Antony RER" exploitée par l'entreprise Bièvres Bus Mobilités.....	110
Décision de la directrice générale n° 2008-0578 du 24/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-008 "Montgeron - Montgeron" exploitée par l'entreprise STRAV.....	111
Décision de la directrice générale n° 2008-0579 du 24/07/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 045-045-031 "Crosne - Montgeron" exploitée par l'entreprise STRAV.....	112
Décision de la directrice générale n° 2008-0580 du 24/07/2008 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-022 "Saigny-sur-Orge Gare RER - Grigny Tuileries" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DANIEL MEYER.....	113
Décision de la directrice générale n° 2008-0581 du 24/07/2008 portant sur la création de la ligne n° 055-055-026 "Arpajon Gare RER - Ollainville rond-point" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DANIEL MEYER.....	114
Décision de la directrice générale n° 2008-0582 du 24/07/2008 portant sur la création de la ligne n° 067-177-067 "La Ferté-sous-Jouarre (Gare routière SNCF) - Roissy-en-France (Roissy Pôle RER)" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN.....	115
Décision de la directrice générale n° 2008-0583 du 24/07/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 223-305-001 « Provins - Nogent-sur-Seine » exploitée par l'entreprise « COURRIERS DE L'AUBE.....	116
Décision de la directrice générale n° 2008-0584 du 24/07/2008 portant sur la création de la ligne n° 228-228-011 "Provins - Nogent-sur-Seine" exploitée par l'entreprise PROCARS.....	117
<u>Qualité de service</u>	
Décision de la directrice générale n° 2008-0524 du 16/07/2008 portant sur le programme d'utilisation du produit des amendes - opérations inférieures à 200 000 €.....	118
Décision de la directrice générale n° 2008-0525 du 16/07/2008 portant sur le programme d'utilisation du produit des amendes 2008 - opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 €.....	120
Décision de la directrice générale n° 2008-0527 du 18/07/2008 portant sur le programme d'utilisation du produit des amendes - opérations inférieures à 200 000 €.....	122
<u>Tarifcation et produits tarifaires</u>	
Décision de la directrice générale n° 2008-0526 du 22/07/2008 portant sur la tarifcation des navettes fluviales Voguéo à l'occasion de la journée du transport public du 17 septembre 2008.....	123

Décision n° 20080479

du 07 JUL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-170
« CRESPIERES – MARLY-LE-ROI »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20061134 du 28/11/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14262 enregistré par le Syndicat le 12/06/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-170 « Crespières – Marly-le-Roi », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

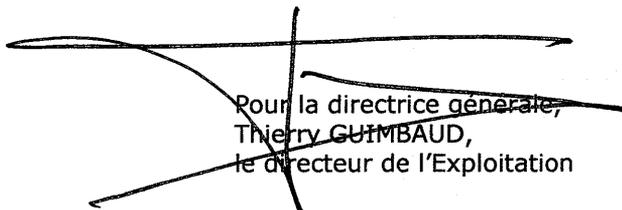
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 07
- sont supprimées les sous-lignes n° 04 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 06, 08, 09 et 10

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080480

du 07 JUL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-016
« ST-QUENTIN-EN-YVELINES (GARE) – CERGY (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT-
MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20070558 du 09/08/2007
- VU** le dossier technique n° 14263 enregistré par le Syndicat le 16/06/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-016 « St-Quentin-en-Yvelines (Gare) – Cergy (Gare) », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport-Montesson », est modifiée comme suit :

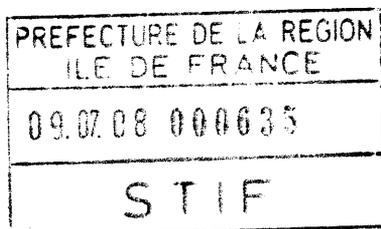
- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 3.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2 et 4.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20080481

du 07 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-028
« PIERRELAYE – SAINT-OUEN-L'AUMONE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°10925 du 27/01/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 14266 enregistré par le Syndicat le 16/06/028 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-028 « Pierrelaye – St Ouen l'Aumône », exploitée par l'entreprise « Cars Lacroix », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080482

du 07 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-031
« HERBLAY – MONTIGNY-LES-CORMEILLES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070425 du 21/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14267 enregistré par le Syndicat le 16/06/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

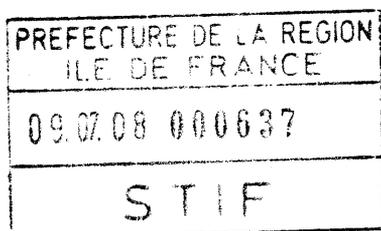
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-031 « Herblay- Montigny lès Corneilles », exploitée par l'entreprise « Cars Lacroix», est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080483

du 07 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-032
« HERBLAY – CORMEILLES-EN-PARISIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070742 du 17/10/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14268 enregistré par le Syndicat le 16/06/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

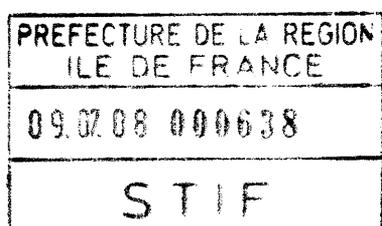
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-032 « Herblay – Cormeilles-en-Parisis », exploitée par l'entreprise « Cars Lacroix », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 6,
- est modifiée la sous-ligne n° 5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080484

du 07 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-041
« FRANCONVILLE - FRANCONVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2001 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Val et Forêt » et l'entreprise « Cars Lacroix » ;
- VU** la décision n°20080235 du 11/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14274 enregistré par le Syndicat le 20/06/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-041 « Franconville - Franconville », exploitée par l'entreprise « Cars Lacroix », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 2,

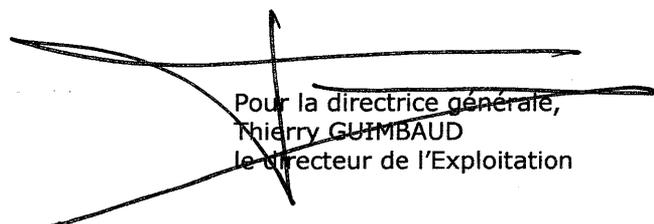
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°1.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Val et Forêt ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080485

du 07 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-145-026
« VILLECRESNES (Hôtel de Ville) –
VILLECRESNES (Hôtel de Ville) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STRAV »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 04/07/2005 conclue entre la « commune de Villecresnes » et l'entreprise « STRAV » ;
- VU** la décision n°20070188 du 08/03/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14219 enregistré par le Syndicat le 21/05/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-145-026 « Villecresnes (Hôtel de Ville) - Villecresnes (Hôtel de Ville) », exploitée par l'entreprise « STRAV », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5, 6 ;

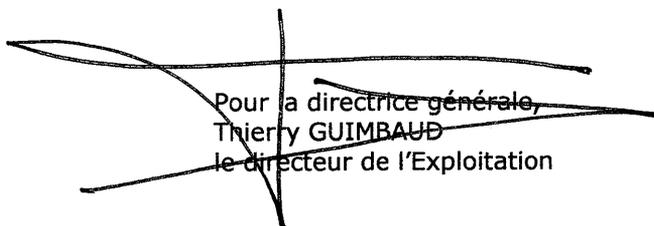
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 1 ;

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Villecresnes ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080486

du 07 JUIL. 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 078-356-101
« SAINT-CYR L'ECOLE- SAINT-CYR L'ECOLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CSTA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

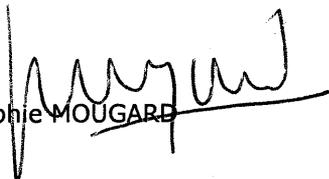
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention de conclue entre la « Communauté de Communes de Versailles Grand Parc » et l'entreprise « CSTA » ;
- VU** la décision n° 12363 du 01/07/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 14197 enregistré par le Syndicat le 16/05/2008 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22/05/2008 ;

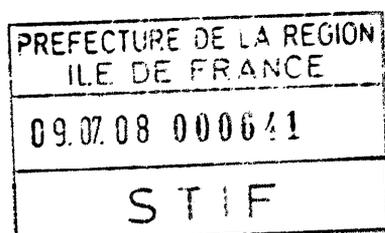
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 078-356-101 « Saint-Cyr l'Ecole - Saint-Cyr l'Ecole » exploitée par l'entreprise « CSTA », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de Versailles Grand Parc », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080487

du 07 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-619
« VILLEPINTE – TREMBLAY en FRANCE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 27/07 2007 conclue entre le « Conseil général de Seine-Saint-Denis » et l'entreprise « TRA » ;
- VU** la décision n°20070357 du 06/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14257 enregistré par le Syndicat le 10/06/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

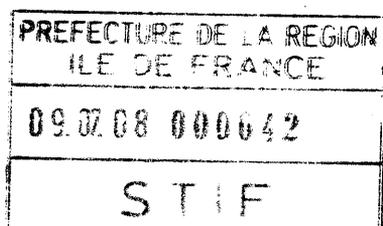
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-619 « Villepinte - Tremblay en France », exploitée par l'entreprise « TRA », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Conseil général de Seine-Saint-Denis ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080488

du 07 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 111-111-040
« AUBERGENVILLE SNCF – AUBERGENVILLE SNCF »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MOBICITE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 03/07/2007 conclue entre la « commune d'Aubergenville » et l'entreprise « Mobicité » ;
- VU** la décision n° 20080039 du 16/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14210 enregistré par le Syndicat le 09/05/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 111-111-040 « Aubergenville SNCF – Aubergenville SNCF », exploitée par l'entreprise « Mobicité », est modifiée comme suit :

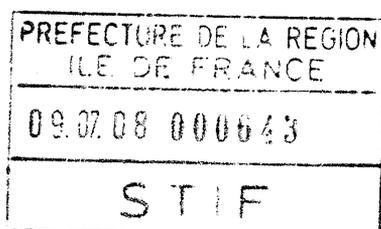
- sont créées les sous-lignes n° 34 et 35
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 21, 23, 24, 25, 28, 30, 31, 32 et 33
- sont supprimées les sous-lignes n° 08, 09, 12, 16, 19, 22, 26 et 27

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 07 et 29.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Aubergenville ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080489

du 07 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-001
« MONTEREAU-SAINT GERMAIN-LAVAL - MONTEREAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention de 2007 conclue entre « le SITCOME et le Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « INTERVAL »
- VU** la décision n° 20080307 du 27/03/2008
- VU** le dossier technique n° 14207 enregistré par le Syndicat le 05/05/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-208-001 « MONTEREAU-SAINT GERMAIN LAVAL- MONTEREAU », exploitée par l'entreprise « INTERVAL », est modifiée comme suit :

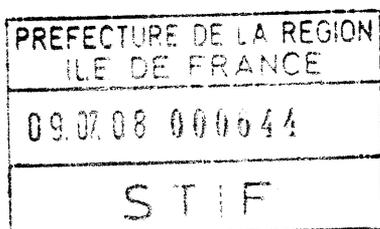
- sont modifiées les sous-lignes n°4 et 16.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 20 et 22.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le SITCOME et le Conseil Général de Seine et Marne »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080490

du 10 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-031
« PARIS (Charles de Gaulle - Etoile) – PARIS (Gare de L'Est) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°20061248 du 18 décembre 2006 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 484 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22 mai 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

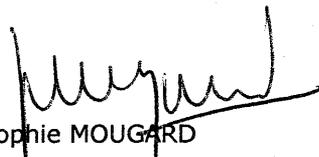
CONSIDERANT les éléments complémentaires transmis par la RATP le 26 juin 2008,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-031 « Paris (Charles de Gaulle - Etoile) – Paris (Gare de L'Est) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080491

du 10 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-054
« ASNIERES-SUR-SEINE (G. Péri - métro) – PARIS (Porte d'Aubervilliers) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20071046 du 12 décembre 2007 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 479 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22 mai 2008 ;

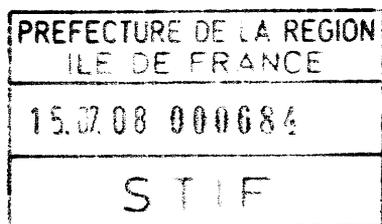
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

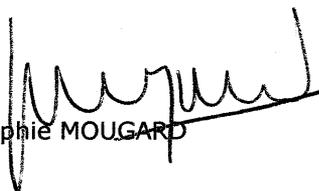
CONSIDERANT les éléments complémentaires transmis par la RATP le 26 juin 2008,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-054 « Asnières-sur-Seine (G. Péri - métro) – Paris (Porte d'Aubervilliers) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080492

du 10 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-066
« CLICHY (Victor Hugo) – PARIS (Opéra) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20061257 du 19 décembre 2006 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 480 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22 mai 2008 ;

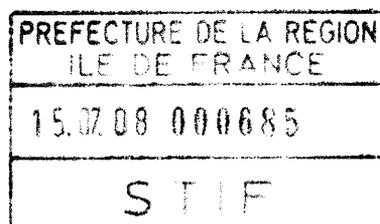
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT les éléments complémentaires transmis par la RATP le 26 juin 2008,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-066 « Clichy (Victor Hugo) – Paris (Opéra) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080493

du 10 JUL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-074
« Clichy (Berges de Seine) – PARIS (Hôtel de Ville) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 7888 du 24 mars 2004 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 481 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22 mai 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

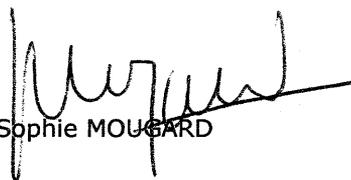
CONSIDERANT les éléments complémentaires transmis par la RATP le 26 juin 2008,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-074 « Clichy (Berges de Seine) – Paris (Hôtel de ville) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080494

du 10 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-081
« PARIS (Porte de Saint-Ouen) – PARIS (Châtelet) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 482 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22 mai 2008 ;

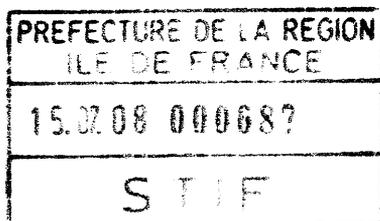
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

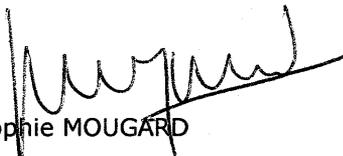
CONSIDERANT les éléments complémentaires transmis par la RATP le 26 juin 2008,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-081 « Paris (Porte de Saint-Ouen) – Paris (Châtelet) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080495

du 10 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-095
« PARIS (Porte de Vanves) – PARIS (Porte de Montmartre) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°20070773 du 25 octobre 2007 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 483 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22 mai 2008 ;

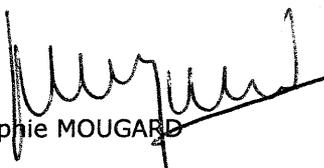
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

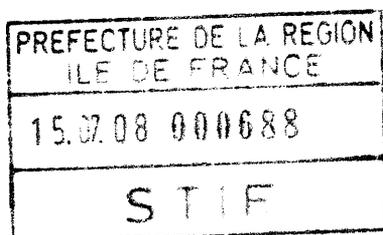
CONSIDERANT les éléments complémentaires transmis par la RATP le 26 juin 2008,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-095 « Paris (Porte de Vanves) – Paris (Porte de Montmartre) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080496

du 10 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-099
« PARIS (Porte Maillot) – PARIS (Porte des Lilas) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°20061263 du 18 décembre 2006 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 485 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22 mai 2008 ;

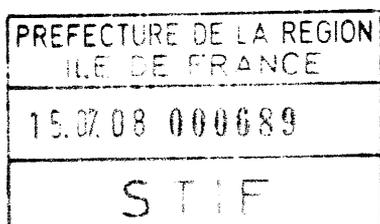
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

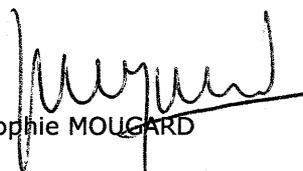
CONSIDERANT les éléments complémentaires transmis par la RATP le 26 juin 2008,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-099 « Paris (Porte Maillot) – Paris (Porte des Lilas) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080497

du 15 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-027-014
« VILLIERS SAINT FREDERIC - PONTCHARTRAIN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention de 2004 conclue entre la commune de « Jouars Pontchartrain » et l'entreprise « CARS HOURTOULE »,
- VU** la décision n°8637 du 13/09/2000
- VU** le dossier technique n° 13550 enregistré par le Syndicat le 14/05/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

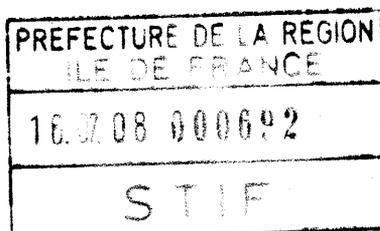
ARTICLE 1^{er} : La ligne 027-027-014 « Villiers Saint Frédéric – Pontchartrain », exploitée par l'entreprise « HOURTOULE », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1
- est créée la sous ligne n° 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de « Jouars Pontchartrain ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUMBALID,
le directeur d'Exploitation~~

Décision n° 20080498

du 15 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-027-016
« BEYNES – MONTIGNY LE BRETONNEUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention de 2003 conclue entre la « commune de Plaisir » et l'entreprise « CARS HOURTOULE » ,
- VU** la décision du 22/07/1998
- VU** le dossier technique n° 13593 enregistré par le Syndicat le 15/06/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne 027-027-016 « Beynes – Montigny le Bretonneux », exploitée par l'entreprise « HOURTOULE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Plaisir ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
~~Thierry GUIMBAUD,~~
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080499

du 15 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-027-017
« BOULOGNE BILLANCOURT – PLAISIR »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n°11368 du 25/08/2004
- VU** le dossier technique n° 13551 enregistré par le Syndicat le 14/05/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

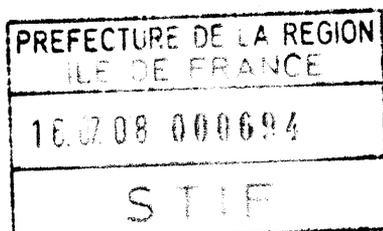
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne 027-027-017 « Boulogne Billancourt – Plaisir », exploitée par l'entreprise « HOURTOULE », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 5
- sont supprimées les sous lignes 1, 2 et 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUILBAUD,
le directeur d'Exploitation~~

Décision n° 20080500

du 15 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-027-018
« LA QUEUE LEZ YVELINES – BEYNES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « SITERR de Rambouillet » et l'entreprise « CARS HOURTOULE »,
- VU** la décision n°9165 du 12/12/2000
- VU** le dossier technique n° 13552 enregistré par le Syndicat le 14/05/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

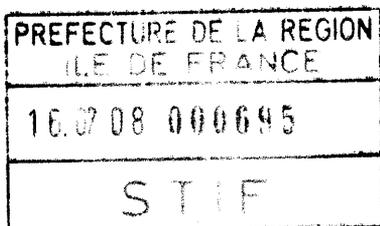
ARTICLE 1^{er} : La ligne 027-027-018 « La Queue lez Yvelines – Beynes », exploitée par l'entreprise « HOURTOULE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
- est supprimée la sous 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « SITERR de Rambouillet ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'exploitation~~

Décision n° 20080501

du 15 JUL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-027-020
« PLAISIR – NOISY LE ROI »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention de 2005 conclue entre la « commune de Villepreux » et l'entreprise « CARS HOURTOULE » ;
- VU** la décision n°8230 du 26/11/2004
- VU** le dossier technique n° 13594 enregistré par le Syndicat le 15/06/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

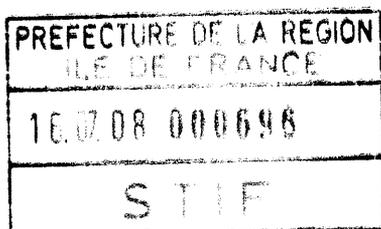
ARTICLE 1^{er} : La ligne 027-027-020 « Plaisir – Noisy le Roi », exploitée par l'entreprise « HOURTOULE », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Villepreux ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation~~

Décision n° 20080502

du 15 JUL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-027-110
« PLAISIR (GARE DE PLAISIR LES CLAYES) – PLAISIR
(APPOLINAIRE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention de 2003 conclue entre la « commune de Plaisir » et l'entreprise « CARS HOURTOULE »
- VU** la décision n°11485 du 16/12/2004
- VU** le dossier technique n°13572 enregistré par le Syndicat le 29/05/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

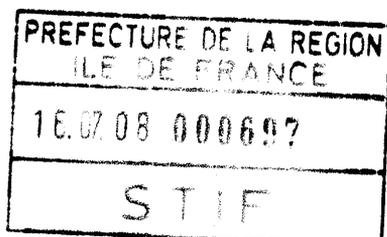
ARTICLE 1^{er} : La ligne 027-027-110 « Plaisir (Gare de Plaisir les Clayes) – Plaisir (Appolinaire) », exploitée par l'entreprise « HOURTOULE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6
- est supprimée la sous lignes n° 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Plaisir ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
~~Thierry GUIMBAUD,~~
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080503

du 15 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-027-112
« BEYNES – NEAUPHLE LE CHÂTEAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « SITERR de Rambouillet » et l'entreprise « CARS HOURTOULE »,
- VU** la décision n°9164 du 12/12/2000
- VU** le dossier technique n° 13595 enregistré par le Syndicat le 15/06/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne la ligne 027-027-112 « Beynes – Neauphle le Château », exploitée par l'entreprise « HOURTOULE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « SITERR de Rambouillet ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
~~Thierry GUIMBAUD,~~
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080504

du 15 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-027-118
« VILLIERS SAINT FREDERIC – BEYNES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « SITERR de Rambouillet » et l'entreprise « CARS HOURTOULE »,
- VU** la décision n°9163 du 12/12/2000
- VU** le dossier technique n° 13590 enregistré par le Syndicat le 15/06/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

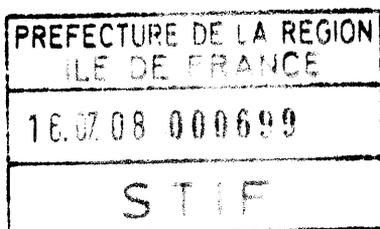
ARTICLE 1^{er} : La ligne 027-027-118 « Villiers Saint Frédéric – Beynes », exploitée par l'entreprise « HOURTOULE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8
- sont créées les sous lignes n° 9, 10, 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « SITERR de Rambouillet ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur d'Exploitation~~

Décision n° 20080505

du 15 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-027-218
« JOUARS PONTCHARTRAIN – SAINT REMY L'HONORE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « SITERR de Rambouillet » et l'entreprise « CARS HOURTOULE »,
- VU** la décision n°9612 du 12/12/2000
- VU** le dossier technique n°13619 enregistré par le Syndicat le 06/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne 027-027-218 « Jouars Pontchartrain – Saint Rémy l'Honoré », exploitée par l'entreprise « HOURTOULE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 11 et 12
- sont supprimées les sous lignes n° 6, 7 et 9

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « SITERR de Rambouillet ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
~~Mirely GUIMBAUD,~~
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080506

du 15 JUL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-027-318
« MONTFORT L'AMAURY – LES CLAYES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « SITERR de Rambouillet » et l'entreprise « CARS HOURTOULE » ,
- VU** la décision n°11149 du 16/12/2004
- VU** le dossier technique n°13554 enregistré par le Syndicat le 14/05/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne 027-027-318 « Montfort l'Amaury – Les Clayes », exploitée par l'entreprise « HOURTOULE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « SITERR de Rambouillet ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUTMBAUD,
le directeur d'Exploitation~~

Décision n° 20080507

du 15 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-121
« MONTREUIL (Mairie) – VILLEMOMBLE (Lycée G. Clémenceau) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20070982 du 5 décembre 2007 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 13 juin 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 465 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 juillet 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

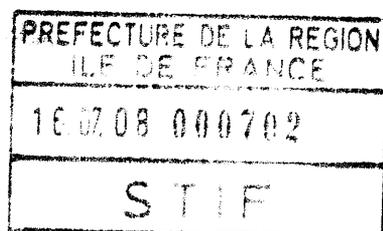
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

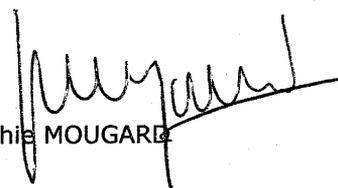
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-121 « Montreuil (Mairie) – Villemomble (Lycée G. Clémenceau) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARE

Décision n° 20080508

du 15 JUIL. 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 100-100-185V
« SERVICE URBAIN DE VILLEJUIF »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 505 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 juillet 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

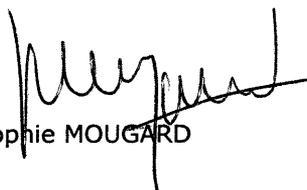
DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-100-185V « Service Urbain de Villejuif », exploitée par la RATP, est supprimée du plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080509

du 15 JUIL. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-237
« SAINT-OUEN (Mairie) – L'ILE SAINT-DENIS (Parc Départemental – Collège Sisley) »
EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 8012 du 29 juin 2004 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 488 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 juillet 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

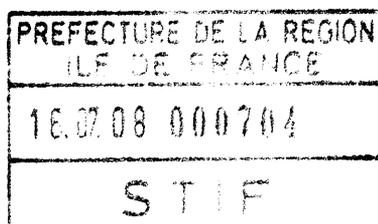
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

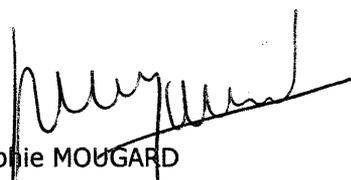
DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-100-237 « Saint-Ouen (Mairie) – L'Ile Saint-Denis (Parc Départemental – Collège Sisley) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080510

du

15 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-291
« BOULOGNE-BILLANCOURT (Pont de Sèvres - métro) –
VELIZY-VILLACOUBLAY (Europe Sud) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision du 20 juin 2002 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 juin 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 497 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 juillet 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

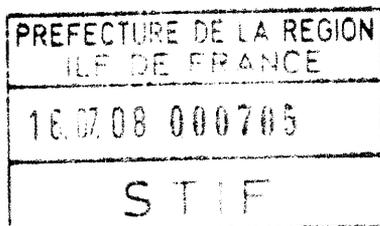
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

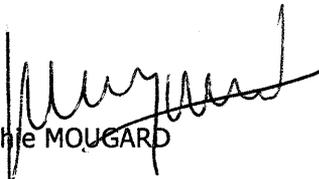
DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-100-291 « Boulogne-Billancourt (Pont de Sèvres - métro) – Vélizy-Villacoublay (Europe Sud) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080511

du 15 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-297
« PARIS (Porte d'Orléans) – LONGJUMEAU (Place Charles Stéber) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20060783 du 20 septembre 2006 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 18 juin 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 354 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 juillet 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

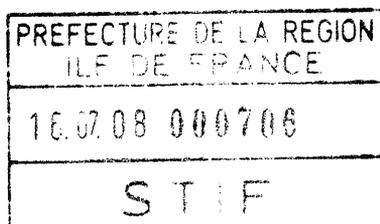
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

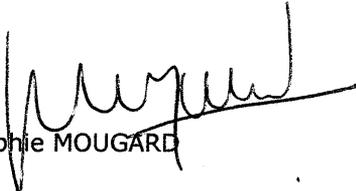
DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-100-297 « Paris (Porte d'Orléans) – Longjumeau (Place Charles Stéber) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080512

du 15 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-319
« MASSY (Massy-Palaiseau RER) – RUNGIS (MIN) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20060783 du 20 septembre 2006 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 18 juin 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 368 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 juillet 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

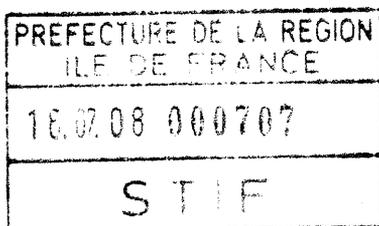
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

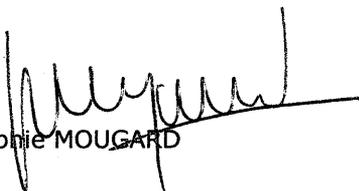
DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-100-319 « Massy (Massy-Palaiseau RER) – Rungis (MIN) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080513

du 15 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-378
« PUTEAUX (La Défense) – VILLENEUVE-LA-GARENNE (Mairie) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision du 24 juin 1988 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 18 juin 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 500 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 juillet 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

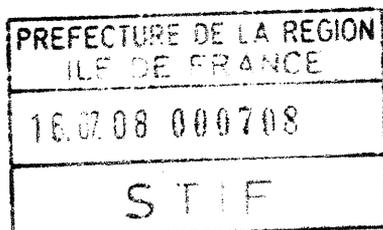
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

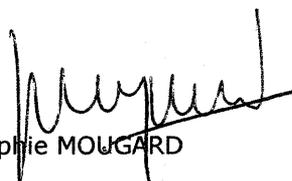
DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-100-378 « Puteaux (La Défense) – Villeneuve-la-Garenne (Mairie) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080514

du 15 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-512-001
« CHOISY-LE-ROI (RER) – CHOISY-LE-ROI (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision du 7 janvier 1994 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 6 juin 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 499 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 juillet 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

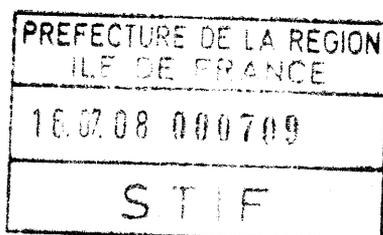
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

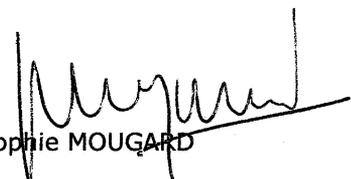
DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-512-001 « Choisy-le-Roi (RER) – Choisy-le-Roi (RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080515

du 15 JUIL. 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 100-562-001
« SERVICE URBAIN D'ARCUEIL »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

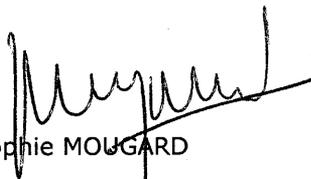
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision du 20061295 du 18 décembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 506 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 juillet 2008 ;

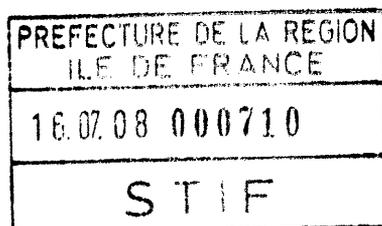
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-562-001 « Service Urbain d'Arcueil », exploitée par la RATP, est supprimée du plan régional de transport.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080516

du 15 JUIL. 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 100-578-001
« L'ILE SAINT-DENIS (Cimetière) – L'ILE SAINT-DENIS (Centre
Commercial) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 8012 du 29 juin 2004 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 489 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 juillet 2008 ;

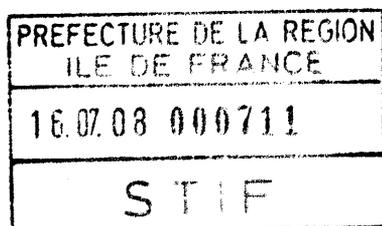
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-578-001 « L'Ile Saint-Denis (Cimetière) – L'Ile Saint-Denis (Parc Départemental – Collège Sisley) », exploitée par la RATP, est supprimée du plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080517
du 15 JUIL. 2008

SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 100-581-581
« SERVICE URBAIN DE CACHAN »
EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision du 8265 du 8 février 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 490 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 juillet 2008 ;

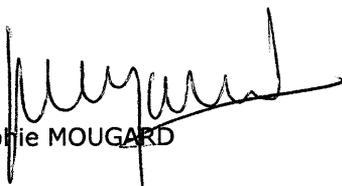
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-581-581 « Service Urbain de Cachan », exploitée par la RATP, est supprimée du plan régional de transport.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080518

du 15 JUIL. 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 100-581-583
« SERVICE URBAIN DE FRESNES »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

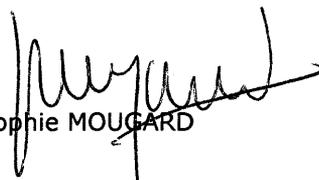
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision du 8266 du 8 février 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 491 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 juillet 2008 ;

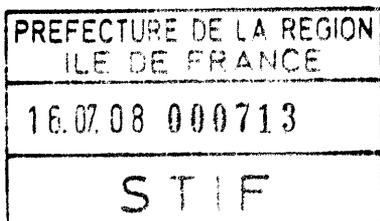
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-581-583 « Service Urbain de Fresnes », exploitée par la RATP, est supprimée du plan régional de transport.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080519

du 15 JUIL. 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 100-581-584
« SERVICE URBAIN DE GENTILLY »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

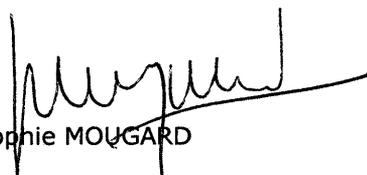
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision du 8267 du 8 février 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 492 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 juillet 2008 ;

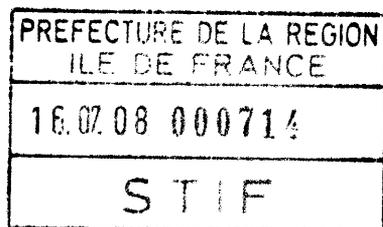
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-581-583 « Service Urbain de Gentilly », exploitée par la RATP, est supprimée du plan régional de transport.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080520

du 15 JUL. 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 100-581-592
« SERVICE URBAIN DE L'HAY-LES-ROSES »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

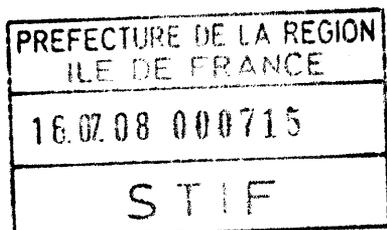
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision du 8268 du 8 février 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 492 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 juillet 2008 ;

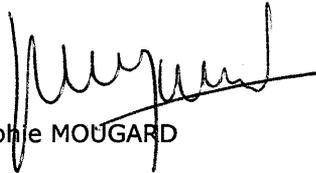
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-581-592 « Service Urbain de l'Hay-les-Roses », exploitée par la RATP, est supprimée du plan régional de transport.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080521

du 15 JUIL. 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 100-581-593
« SERVICE URBAIN DU KREMLIN-BICETRE »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

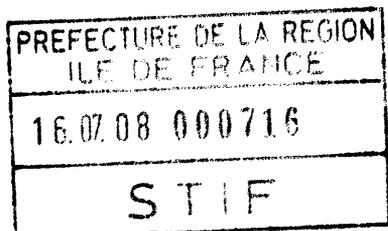
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision du 8269 du 8 février 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 492 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 juillet 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-581-593 « Service Urbain du Kremlin-Bicêtre », exploitée par la RATP, est supprimée du plan régional de transport.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080522

du 15 JUIL. 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 129-129-001
« SERVICE URBAIN DE BOUFFEMONT »
EXPLOITEE EN REGIE MUNICIPALE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

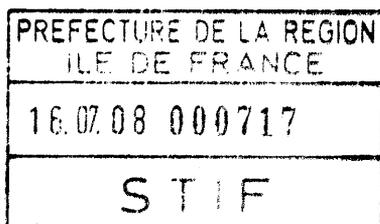
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20070310 du 16 avril 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14255 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 juillet 2008 ;

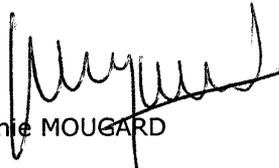
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 129-129-001 « Service Urbain de Bouffemont », exploitée en régie municipale, est supprimée du plan régional de transport.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080523

du 15 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 233-233-200
« LIVRY-GARGAN (Hôtel de Ville) – LIVRY-GARGAN (Hôtel de Ville) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES AUTOBUS DU FORT**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 23 décembre 2005 conclue entre la commune de Livry-Gargan et l'entreprise Les Autobus du Fort ;
- VU** le dossier technique n° 14209 enregistré par le Syndicat le 9 mai 2008,
- VU** la décision n° 20070288 du 2 avril 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12633 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 juillet 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

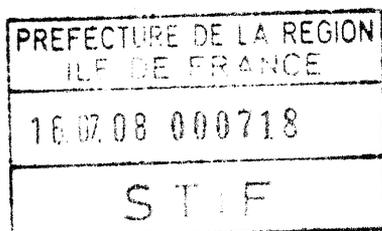
ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 233-233--200 « Livry-Gargan (Hôtel de Ville) – Livry-Gargan (Hôtel de Ville) » exploitée par l'entreprise Les Autobus du Fort, est modifiée comme suit :

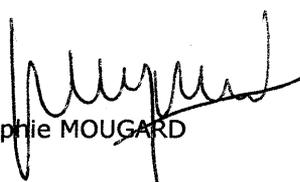
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06 et 07,
- Sont créées les sous-lignes n° 08 et 09,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Livry-Gargan.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080528
du 21 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-195-002
« MONTMORENCY – TREMBLAY-EN-FRANCE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/07/2002 conclue entre le « Conseil général du Val d'Oise » et l'entreprise « CIF » ;
- VU** la décision n°20070278 du 02/04/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14290 enregistré par le Syndicat le 23/06/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-195-002 « Montmorency – Tremblay en France », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

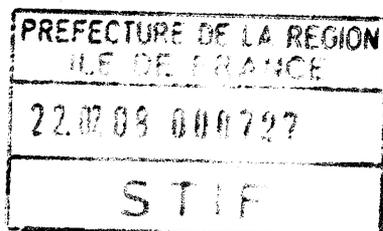
- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 4, 7, 10, 11, 13, 15, 18,
- sont supprimées les sous-lignes n°16, 19, 21,

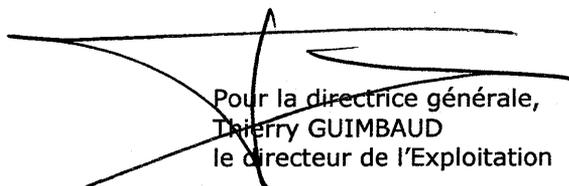
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°8, 20.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080529
du 21 JUIL. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-514
« ENGHEN - BEZONS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT du VAL d'OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté d'Agglomération d'Argenteuil et Bezons et la Communauté de communes de la Boucle de Seine » et l'entreprise « TVO » ;
- VU** la décision n°20061067 du 02/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14322 enregistré par le Syndicat le 10/07/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-616-514 « Enghien - Bezons », exploitée par l'entreprise « TVO », est modifiée comme suit :

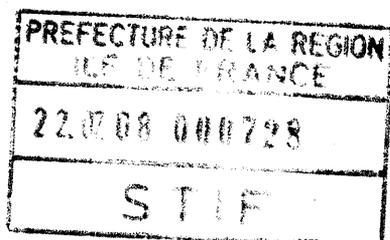
- sont modifiées les sous-lignes n°15, 16, 19, 20,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°23.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération d'Argenteuil et Bezons et la Communauté de communes de la Boucle de Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n°20080530

du 21 JUL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-016
« FROUVILLE - CERGY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS GIRAUX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 26/08/2002 conclue entre la « Conseil général du Val d'Oise » et l'entreprise « Cars Giraux » ;
- VU** la décision n°20060062 du 02/02/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14301 enregistré par le Syndicat le 30/06/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 025-195-016 « Frouville - Cergy », exploitée par l'entreprise « Cars Giraux », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 5

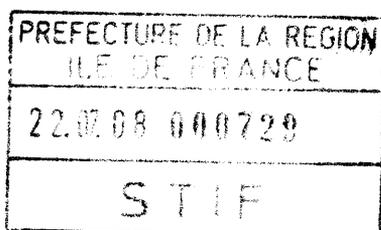
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

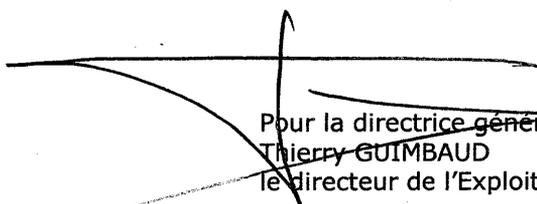
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 3, 4.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : Une interdiction de trafic local est instaurée sur la ligne susvisée entre l'arrêt « Pontoise Poste » et l'arrêt « Préfecture RER » sur le territoire de l'Agglomération de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080531

du 21 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-017
« AUVERS-SUR-OISE – SAINT OUEN L'AUMONE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « GIRAUX VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 26/08/2002 conclue entre le « Conseil général du Val d'Oise » et l'entreprise « Giraux Val d'Oise » ;
- VU** la décision n°20070136 du 20/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14236 enregistré par le Syndicat le 30/05/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 025-195-017 « Auvers-sur-Oise – St Ouen l'Aumône », exploitée par l'entreprise « Giraux Val d'Oise », est modifiée comme suit :

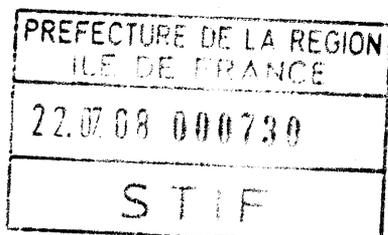
- est créée la sous-ligne n° 2,
- est modifiée la sous-ligne n° 1,

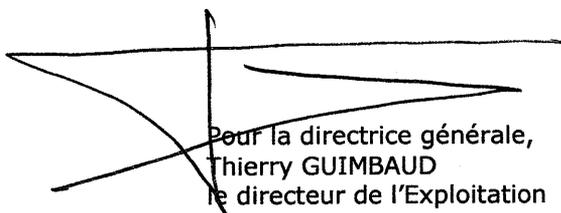
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général du Val d'Oise ».

ARTICLE 3 : Une interdiction de trafic local est instaurée sur la ligne susvisée entre l'arrêt « Gros chevaux » et l'arrêt « Gare de Liesse » sur la commune de St Ouen l'Aumône.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080532

du 21 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-005
« CORMEILLES EN PARISIS – MONTIGNY LES CORMEILLES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/04/2007 conclue entre la « Communauté de Communes du Parisis » et l'entreprise « Cars Lacroix » ;
- VU** la décision n°20080023 du 16/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14318 enregistré par le Syndicat le 10/07/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-005 « Cormeilles en Parisis - Montigny les Cormeilles », exploitée par l'entreprise « Cars Lacroix », est modifiée comme suit :

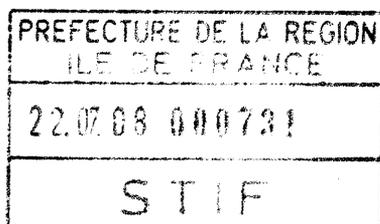
- sont modifiées les sous-lignes n°3, 6, 7,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°5.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Parisis ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080533

du 21 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-022
« ERMONT- SANNOIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 30/08/1999 conclue entre la « Commune de Sannois et la Communauté d'Agglomération Val et Forêt » et l'entreprise « Cars Lacroix » ;
- VU** la décision n°20060370 du 12/04/2006
- VU** le dossier technique n° 14317 enregistré par le Syndicat le 10/07/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-022 « Ermont - Sannois », exploitée par l'entreprise « Cars Lacroix », est modifiée comme suit :

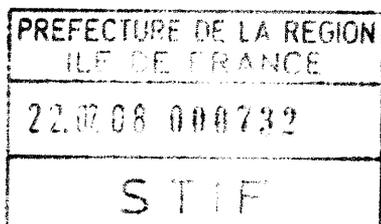
- sont modifiées les sous-lignes n° 5, 6, 8,

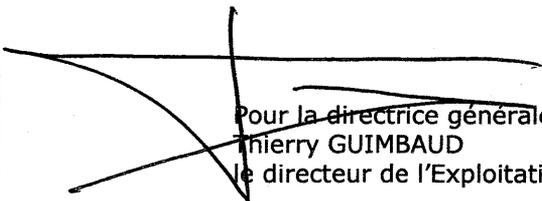
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 7, 9, 10.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la «Commune de Sannois et la Communauté d'Agglomération Val et Forêt ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080534

du 21 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-027
« VERNEUIL SUR SEINE – MENUICOURT – JOUY LE MOUTIER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°11787 du 23/05/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 14320 enregistré par le Syndicat le 10/07/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

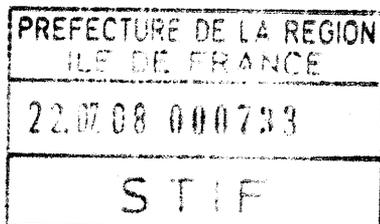
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-027 « Verneuil sur Seine – Menuicourt – Jouy le Moutier », exploitée par l'entreprise « Cars lacroix », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°3, 4, 8,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 9, 10.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080535

du 21 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-029
« St OUEN L'AUMONE - MERIEL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070928 du 21/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14313 enregistré par le Syndicat le 02/07/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

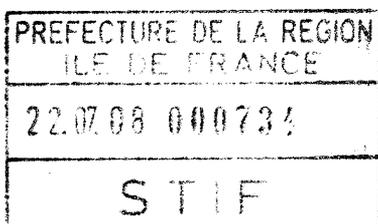
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-029 « St Ouen L'Aumône - Mériel », exploitée par l'entreprise « Cars Lacroix », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°10,
- sont modifiées les sous-lignes n°4, 5, 6,
- sont supprimées les sous-lignes n°8, 9

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 7.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20080536

du 21 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-041
« MONTERAU - FAULT-YONNE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 23/09/2005 conclue entre le « Syndicat Intercommunal des transports de la Région du Chatelet en Brie » et l'entreprise « Véolia Transport Samoreau » ;
- VU** la décision n°20080303 du 27/03/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 14264 enregistré par le Syndicat le 16/06/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-062-041 « Monterau - Fault - Yonne », exploitée par l'entreprise « Véolia Transport Samoreau », est modifiée comme suit :

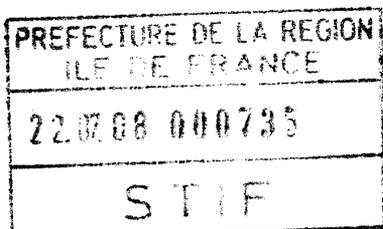
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 7, 9, 10, 13, 15, 17, 18, 19, 21, 27, 35,
- sont supprimées les sous-lignes n° 4, 16, 28, 34,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°8, 11, 12, 14, 20, 22, 26, 36, 37.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal des Transports de la Région de Chatelet en Brie ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUILBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080537

du 21 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-001
« PONTIERRY (GARE) – PONTIERRY (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT St FARGEAU PONTIERRY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 31/08/2004 conclue entre la « CC Seine Ecole, la CA Melun Val de Seine, le Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « Véolia Transport St Fargeau Pontierry » ;
- VU** la décision n°20070522 du 26/07/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14314 enregistré par le Syndicat le 02/07/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

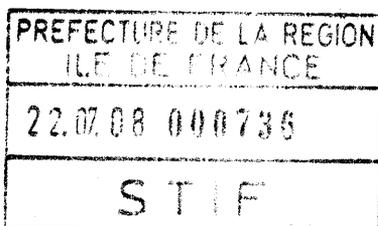
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-063-001 « Pontierry (Gare) – Pontierry (Gare) », exploitée par l'entreprise « Véolia Transport St Fargeau Pontierry », est modifiée comme suit :

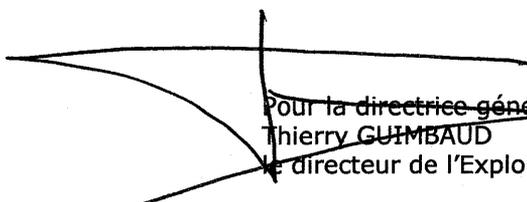
- est créée la sous-ligne n° 6,
 - sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3,
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°4,5,

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « CC Seine Ecole, la CA Melun Val de Seine, le Conseil général de Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080538

du 21 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-003
« LIEUSAIN - LIEUSAIN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20060806 du 11/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14233 enregistré par le Syndicat le 30/05/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

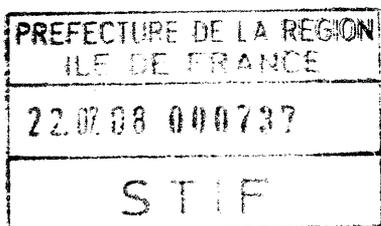
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-003 « Lieusaint - Lieusaint », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3,
- sont supprimées les sous-lignes n° 4, 5, 6, 7, 8,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080539

du 21 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-042
« CESSON – VERT-SAINT-DENIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20070659 du 10/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14234 enregistré par le Syndicat le 30/05/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-042 « Cesson –Vert ST Denis », exploitée par l'entreprise « Véolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

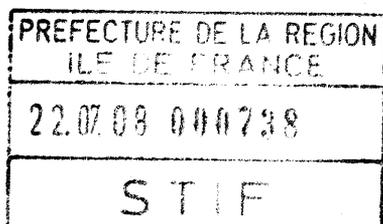
- est modifiée la sous-ligne n° 4,
- sont supprimées les sous-lignes n° 8, 9,

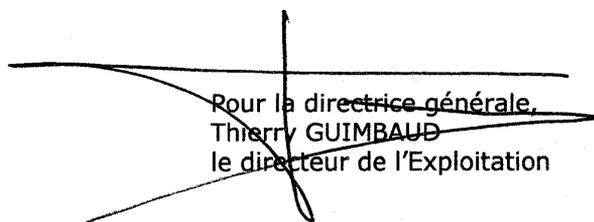
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 6, 7, 10.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080540

du 21 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-110
« COMBS-LA-VILLE - MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne » et l'entreprise « Véolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20070855 du 08/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14235 enregistré par le Syndicat le 30/05/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-110 « Combs-la-Ville - Melun », exploitée par l'entreprise « Véolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

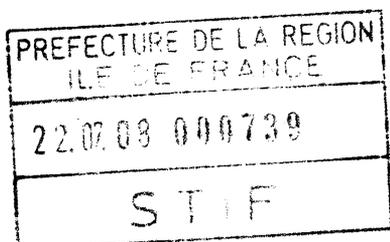
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 23, 24, 27, 29,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5, 8, 16, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 28.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080541

du 21 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-123
« MOISSY-CRAMAYEL - LIEUSAIN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « SAN de Sénart Ville Nouvelle et le SAN de Sénart en Essonne» et l'entreprise « Veolia transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20070661 du 10/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14303 enregistré par le Syndicat le 30/06/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

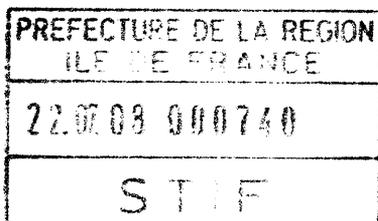
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-123 « Moissy Cramayel - Lieusaint », exploitée par l'entreprise « Véolia Transport Moissy», est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SAN de Sénart Ville Nouvelle et le SAN de Sénart en Essonne».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080542

du 21 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-132
« SAVIGNY-LE-TEMPLE - LIEUSAIN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20070744 du 17/10/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14304 enregistré par le Syndicat le 30/06/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

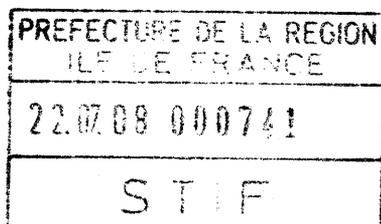
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-132 « Savigny-le-Temple - Lieusaint », exploitée par l'entreprise « Véolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SAN de Sénart Ville Nouvelle et le SAN de Sénart en Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080543

du 21 JUL 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-172
« MOISSY-CRAMAYEL – SAVIGNY-LE-TEMPLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20070662 du 10/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14305 enregistré par le Syndicat le 30/06/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

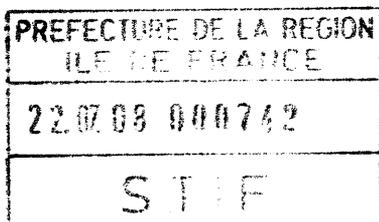
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-172 « Moissy-Cramayel –Savigny le Temple », exploitée par l'entreprise « Véolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080544
du 21 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-177-017
« LA FERTE GAUCHER - CHESSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DARCHE GROS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2006 conclue entre le « Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « Autocars Darche Gros » ;
- VU** la décision n°20071024 du 20/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14302 enregistré par le Syndicat le 30/06/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-177-017 « La Ferté Gaucher - Chessy », exploitée par l'entreprise « Autocars Darche Gros », est modifiée comme suit :

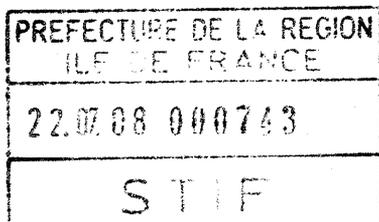
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 6, 9, 11.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____~~
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080545

du 21 JUL 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-604
« GAGNY - MONTFERMEIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORT RAPIDES AUTOMOBILES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 27/07/2007 conclue entre le « Conseil général de Seine-Saint-Denis » et l'entreprise « TRA » ;
- VU** la décision n°20070729 du 28/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14269 enregistré par le Syndicat le 1/06/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-604 « Gagny - Montfermeil », exploitée par l'entreprise « TRA », est modifiée comme suit :

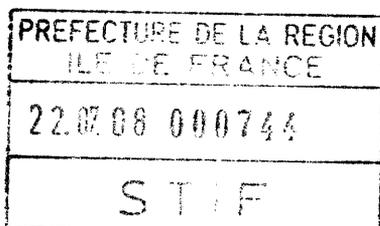
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 4, 5, 6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine-Saint-Denis ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20080546
du 21 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-620
« LE BLANC MESNIL - BOBIGNY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 26/07/2007 conclue entre le « Conseil général de Seine Saint Denis » et l'entreprise « TRA » ;
- VU** la décision n°20070357 du 06/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14323 enregistré par le Syndicat le 10/07/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

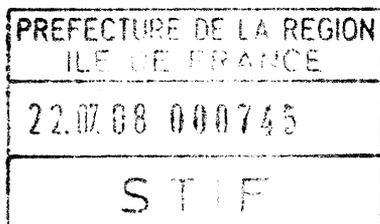
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-620 « Le Blanc Mesnil - Bobigny », exploitée par l'entreprise « TRA », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine Saint Denis ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080548

Du 24 JUL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-177-016
« LIEUSAIN (CARRE SENART) – SERRIS (VAL D'EUROPE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« N4 MOBILITE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention de 2008 conclue entre le « Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « N4 Mobilité ;
- VU** la décision n° 20080080 du 01/02/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14211 enregistré par le Syndicat le 16/05/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14211 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne ° 003-177-016 « Lieusaint (Carré Sénart) – Serris (Val d'Europe RER) » exploitée par l'entreprise « N4 MOBILITE », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 11 et 12.
- est supprimée la sous-ligne n° 9.
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 4 et 8.

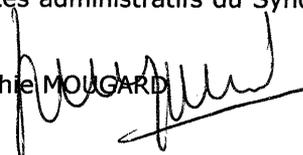
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 5, 6, 7 et 10.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



Décision n° 20080549

Du 24 JUL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 004-004-002
« VERSAILLES (CHANTIERS) - VELIZY (CC VELIZY 2) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention de 2008 conclue entre la « Commune de Vélizy Villacoublay » et l'entreprise « Devillairs » ;
- VU** la décision n° 20080212 du 11/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14241 enregistré par le Syndicat le 10/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14241 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-002 « Versailles (Chantiers) – Vélizy (CC Vélizy 2) », exploitée par l'entreprise « Devillairs », est modifiée comme suit :

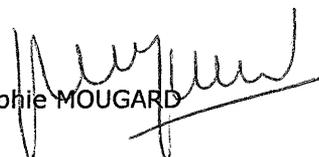
- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Commune de Vélizy Villacoublay ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080550

du 24 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 004-004-003
« CHAVILLE – JOUY EN JOSAS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention de 2008 conclue entre la « Commune de Vélizy Villacoublay » et l'entreprise « Devillairs » ;
- VU** la décision n° 20080213 du 11/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14242 enregistré par le Syndicat le 10/06/2008 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-003 « Chaville – Jouy-en-Josas », exploitée par l'entreprise « DEVILLAIRS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 2.

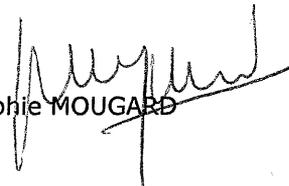
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-lignes n° 3.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Commune de Vélizy-Villacoublay ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



Décision n° 20080551

Du 24 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 004-004-010
« VIROFLAY (GARE DE CHAVILLE RER C) - VELIZY (CC VELIZY 2) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention de 2008 conclue entre la « Commune de Vélizy Villacoublay » et l'entreprise « Devillairs » ;
- VU** la décision n° 20080216 du 11/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14243 enregistré par le Syndicat le 10/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14243 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-010 « Viroflay (Gare de Chaville RER C) – Vélizy (CC Vélizy 2) », exploitée par l'entreprise « Devillairs », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 4 et 5.

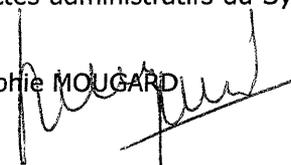
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2 et 3.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Commune de Vélizy Villacoublay ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



Décision n° 20080552

Du 24 JUL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 004-004-011
« CHAVILLE (GARE RIVE DROITE) - VELIZY (BASE AERIENNE
107) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention de 2008 conclue entre la « Commune de Vélizy Villacoublay » et l'entreprise « Devillairs »;
- VU** la décision n° 20080217 du 11/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14244 enregistré par le Syndicat le 10/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14244 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-011 « Chaville (Gare Rive Droite) – Vélizy (Base aérienne 107) », exploitée par l'entreprise « Devillairs », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3 et 4.
- est supprimée la sous-ligne n° 5.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Commune de Vélizy Villacoublay ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

Décision n° 20080553

Du 24 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 004-004-016
«CHAVILLE (GARE RIVE DROITE) – VELIZY (CC VELIZY 2)»
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
«DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention de 2008 conclue entre la «Commune de Vélizy Villacoublay» et l'entreprise «Devillairs » ;
- VU** la décision n° 20080219 du 11/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14246 enregistré par le Syndicat le 10/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14246 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-016 «Chaville (Gare Rive Droite) – Vélizy (CC Vélizy 2)», exploitée par l'entreprise «Devillairs», est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Commune de Vélizy Villacoublay ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

Décision n° 20080554

Du 24 JUL 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 004-004-019
« VIROFLAY (GARE DE CHAVILLE-VELIZY RER C) - MASSY
(GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention de 2008 conclue entre la « Commune de Vélizy-Villacoublay » et l'entreprise « Devillairs » ;
- VU** la décision n° 20080221 du 11/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14247 enregistré par le Syndicat le 10/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14247 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-019 « Viroflay (Gare de Chaville-Vélizy RER C) – Massy (Gare) », exploitée par l'entreprise « Devillairs », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°9 et 10.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 7 et 8.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Commune de Vélizy-Villacoublay ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

Décision n° 20080555

Du 24 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 004-004-021
« BOULOGNE (PONT DE SEVRES METRO LIGNE 9) - VELIZY (BASE
AERIENNE 107) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention de 2008 conclue entre la « Commune de Vélizy-Villacoublay » et l'entreprise « Devillairs » ;
- VU** la décision n° 20080221 du 11/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14248 enregistré par le Syndicat le 10/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14248 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-021 « Boulogne (Pont de Sèvres Métro ligne 9) – Vélizy (Base aérienne 107) », exploitée par l'entreprise « Devillairs », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°8 et 13.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 7, 9, 11, 12 et 14.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Commune de Vélizy-Villacoublay ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



Décision n° 20080556

Du 24 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 004-004-026
«LE CHESNAY (HOPITAL A.MIGNOT) – VELIZY (CC VELIZY 2)»
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
«DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention de 2008 conclue entre la «Commune Vélizy Villacoublay» et l'entreprise «DEVILLAIRS;
- VU** la décision n° 20080222 du 11/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14249 enregistré par le Syndicat le 10/06/2008;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14249;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

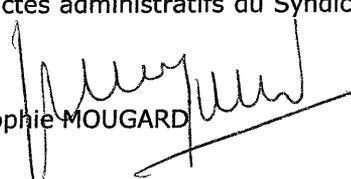
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-026 «LE CHESNAY (HOPITAL A.MIGNOT) – VELIZY (CC VELIZY 2)», exploitée par l'entreprise «DEVILLAIRS», est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la «Commune de Vélizy Villacoublay».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080557

du 24 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 004-004-029
« VELIZY - SEVRES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention de 2008 conclue entre la «Commune Vélizy Villacoublay» et l'entreprise «DEVILLAIRS» ;
- VU** la décision n° 20080223 du 11/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14250 enregistré par le Syndicat le 10/06/2008 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-029 « Velizy - Sèvres », exploitée par l'entreprise « Devillairs », est modifiée comme suit :

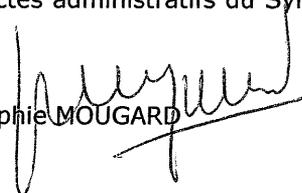
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3 et 4.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la «Commune de Vélizy Villacoublay».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



Décision n° 20080558

Du 24 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 004-004-033
«VERSAILLES (GARE DES CHANTIERS) – VELIZY (BASE
AERIENNE)»
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
«DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention de 2008 conclue entre la «Commune de Vélizy Villacoublay» et l'entreprise «DEVILLAIRS »;
- VU** la décision n° 20080224 du 11/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14251 enregistré par le Syndicat le 10/06/2008;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14251;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-033 «Versailles (Gare des Chantiers) – Vélizy (Base Aérienne)», exploitée par l'entreprise «DEVILLAIRS», est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la «Commune de Vélizy Villacoublay».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

Décision n° 20080559

du 24 JUL. 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 004-004-036
« BOULOGNE (PONT DE SEVRES METRO LIGNE 9) – JOUY-EN-
JOSAS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

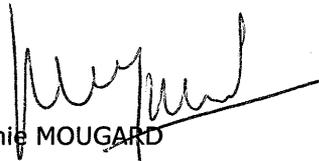
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20080225 du 11/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14253 enregistré par le Syndicat le 10/06/2008 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-036 « Boulogne (Pont de Sèvres métro ligne 9) – Jouy-en-Josas » exploitée par l'entreprise « DEVILLAIRS », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « Commune de Vélizy-Villacoublay », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080560

Du 24 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 006-220-495
« MASSY (MASSY-PALAISEAU RER) - VELIZY (CC VELIZY 2) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS D'ORSAY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention de 2003 conclue entre « le Conseil général 91, la CAPS » et l'entreprise « Cars d'Orsay » ;
- VU** la décision n° 20080420 du 23/06/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14252 enregistré par le Syndicat le 10/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14252 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 006-220-495 « Massy (Massy-Palaiseau RER) – Vélizy (CC Vélizy 2) », exploitée par l'entreprise « Cars d'Orsay », est modifiée comme suit :

- est créée la sous ligne 22
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 21.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 13 et 20

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général 91 et la CAPS ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

Décision n° 20080561

du 24 JUL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 010-010-001
« LARDY GARE DE BOURAY – ETAMPES GARE SNCF »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CEA TRANSPORTS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060664 du 24/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14213 enregistré par le Syndicat le 16/05/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14213.
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

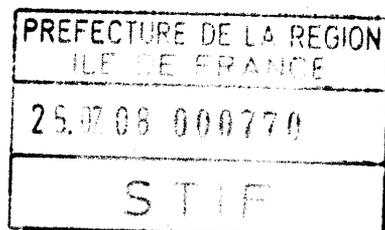
DECIDE :

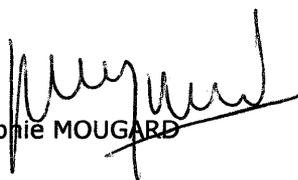
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 010-010-001 « Lardy gare de Bouray – Etampes gare SNCF », exploitée par l'entreprise « CEA Transports », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 04, 05 et 06
- sont supprimées les sous-lignes n°02, 03, 07 et 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080562

du 24 JUIL. 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 011-011-038
« LES MUREAUX GARE – LES MUREAUX GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20071091 du 31/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14291 enregistré par le Syndicat le 26/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14291 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

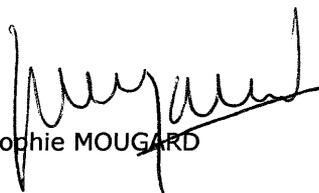
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-038 « Les Mureaux gare – Les Mureaux gare », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080563

du 24 JUIL. 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 011-011-301
« LES MUREAUX GARE – LES MUREAUX GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20071030 du 04/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14292 enregistré par le Syndicat le 26/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14292 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-301 « Les Mureaux gare – Les Mureaux gare », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

Décision n° 20080564

du 24 JUL. 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 011-011-303
« LES MUREAUX GARE – LES MUREAUX GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 10979 du 17/06/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 14293 enregistré par le Syndicat le 26/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14293 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

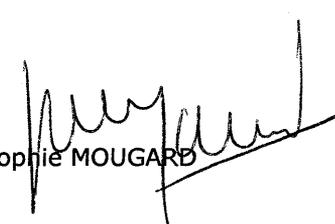
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-303 « Les Mureaux gare – Les Mureaux gare », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080565

du 24 JUIL. 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 011-011-304
« LES MUREAUX GARE – LES MUREAUX GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 11221 du 24/08/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 14294 enregistré par le Syndicat le 26/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14294 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

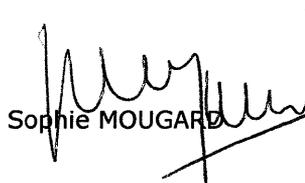
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-304 « Les Mureaux gare – Les Mureaux gare », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080566

du 24 JUIL. 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 011-011-305
« LES MUREAUX GARE – LES MUREAUX GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 5248 du 28/11/1994 ;
- VU** le dossier technique n° 14278 enregistré par le Syndicat le 24/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14278 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

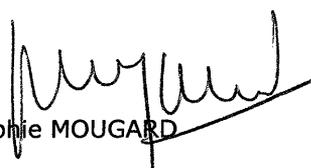
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-305 « Les Mureaux gare – Les Mureaux gare », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080567

du 24 JUIL. 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 011-011-306
« LES MUREAUX ROUTE DE VERNEUIL –
LES MUREAUX EMILE ZOLA »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « commune des Mureaux » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ;
- VU** la décision n° 20070132 du 20/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14295 enregistré par le Syndicat le 26/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14295 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

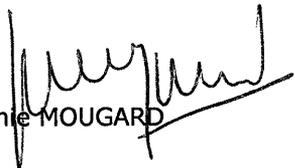
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-306 « Les Mureaux route de Verneuil – Les Mureaux Emile Zola », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « commune des Mureaux », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080568

du 24 JUIL. 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 011-011-307
« LES MUREAUX DESCARTES –
LES MUREAUX COMTESSE ROUTE DE BOUAFLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « commune des Mureaux » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ;
- VU** la décision n° 11780 du 23/05/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 14296 enregistré par le Syndicat le 26/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14296 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

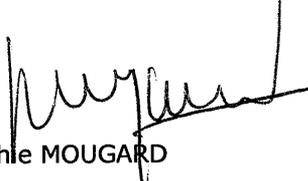
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-307 « Les Mureaux Descartes – Les Mureaux Comtesse route de Bouafle », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « commune des Mureaux », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080569

du 24 JUIL. 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 011-011-320
« LES MUREAUX GARE SNCF – LES MUREAUX MOLIERE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « commune des Mureaux » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ;
- VU** le dossier technique n° 14282 enregistré par le Syndicat le 24/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14282 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-320 « Les Mureaux gare SNCF – Les Mureaux Molière » est inscrite au plan régional des transports.

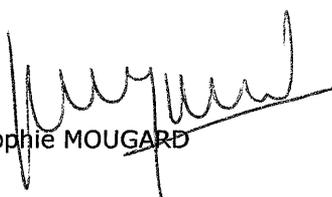
ARTICLE 2 : L'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 et 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune des Mureaux ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080570

du 24 JUIL. 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 011-011-321
« LES MUREAUX GARE SNCF –
LES MUREAUX COMTESSE ROUTE DE BOUAFLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « commune des Mureaux » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ;
- VU** le dossier technique n° 14283 enregistré par le Syndicat le 24/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14283 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-321 « Les Mureaux gare SNCF – Les Mureaux Comtesse route de Bouafle » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune des Mureaux ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

Décision n° 20080571

du 24 Juil. 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 011-011-322
« LES MUREAUX GARE – LES MUREAUX GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « commune des Mureaux » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ;
- VU** le dossier technique n° 14297 enregistré par le Syndicat le 24/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14297 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-322 « Les Mureaux gare – Les Mureaux gare » est inscrite au plan régional des transports.

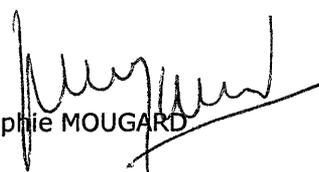
ARTICLE 2 : L'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune des Mureaux ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080572

du 24 JUIL. 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 011-011-323
« LES MUREAUX GARE SNCF – LES MUREAUX GARE SNCF »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « commune des Mureaux » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ;
- VU** le dossier technique n° 14298 enregistré par le Syndicat le 24/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14298 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-323 « Les Mureaux gare SNCF – Les Mureaux gare SNCF » est inscrite au plan régional des transports.

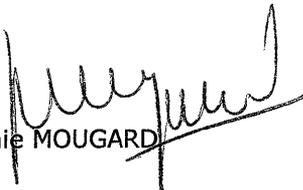
ARTICLE 2 : L'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée les sous-lignes n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune des Mureaux ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080573

du 24 JUIL. 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 011-011-324
« LES MUREAUX GARE SNCF- LES MUREAUX DESCARTES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « commune des Mureaux » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ;
- VU** le dossier technique n° 14299 enregistré par le Syndicat le 24/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14299 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-324 « Les Mureaux gare SNCF - Les Mureaux Descartes » est inscrite au plan régional des transports.

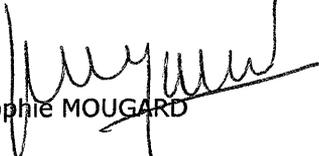
ARTICLE 2 : L'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune des Mureaux ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080574

du 24 JUIL. 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 011-011-325
« LES MUREAUX DESCARTES – LES MUREAUX GARE SNCF »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « commune des Mureaux » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ,
- VU** le dossier technique n° 14300 enregistré par le Syndicat le 24/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14300 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-325 « Les Mureaux Descartes – Les Mureaux gare SNCF » est inscrite au plan régional des transports.

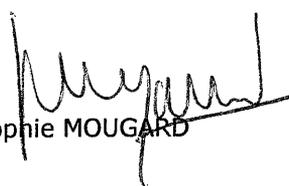
ARTICLE 2 : L'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune des Mureaux ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080575

du 24 JUIL. 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 014-014-223
« MITRY-MORY – TREMBLAY EN FRANCE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS d'ILE-DE-FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 14218 enregistré par le Syndicat le 23/05/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14218,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-223 « Mitry-Mory – Tremblay en France » est inscrite au plan régional des transports.

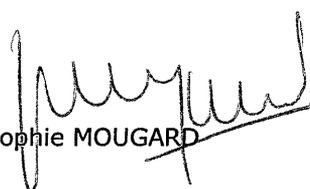
ARTICLE 2 : L'entreprise « Courriers d'Ile de France » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°1, 2 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : Une interdiction de trafic local est instaurée sur la ligne susvisée entre l'arrêt « Hub Postal » et l'arrêt « RoissyPôle RER ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080576

du 24 JUL. 2008

CREATION DE LA LIGNE N° 015-015-039 « CHAPET MAIRIE – VERNEUIL-SUR-SEINE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de communes des deux rives de la Seine » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ,
- VU** le dossier technique n° 14153 enregistré par le Syndicat le 20/03/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14153 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-039 « Chapet Mairie – Verneuil-sur-Seine » est inscrite au plan régional des transports.

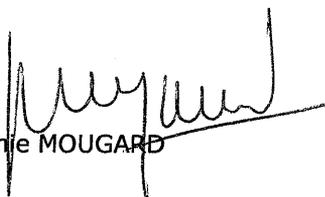
ARTICLE 2 : L'entreprise « Courriers de Seine et Oise » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes des deux rives de la Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080577

du 24 JUL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-002
« ANTONY RER – ANTONY RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRES BUS MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue la « Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre » et l'entreprise « Bièvres Bus Mobilités » ;
- VU** la décision n° 20061068 du 02/11/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14258 enregistré par le Syndicat le 10/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14258 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

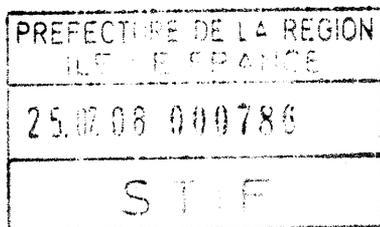
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-002 « Antony RER – Antony RER » exploitée par l'entreprise « Bièvres Bus Mobilités » est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 07 et 08
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06

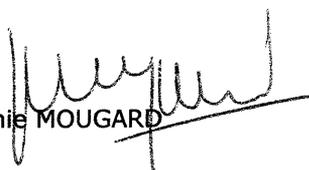
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20080578

du 24 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-008
« MONTGERON - MONTGERON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STRAV »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20070547 du 03/08/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14175 enregistré par le Syndicat le 18/04/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14175,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

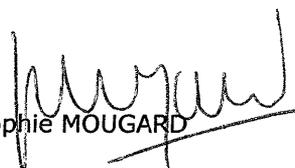
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-008 « Montgeron - Montgeron», exploitée par l'entreprise « STRAV », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 15,
- sont modifiées les sous-lignes n° 4, 7,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 16.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080579

du 24 JUIL. 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 045-045-031
« CROSNE - MONTGERON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STRAV »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

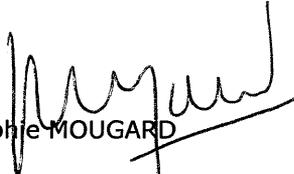
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
 - VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
 - VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
 - VU** la décision n°20060292 du 30/03/2006 ;
 - VU** le dossier technique n° 14176 enregistré par le Syndicat le 18/04/2008 ;
 - VU** le rapport d'instruction du dossier n°14176 ;
 - VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-031 « Crosne - Montgeron », exploitée par l'entreprise « STRAV », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080580

du 24 JUIL. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-022
« SAIGNY-SUR-ORGE GARE RER – GRIGNY TUILERIES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20050023 du 29/08/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 14146 enregistré par le Syndicat le 07/03/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14146 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

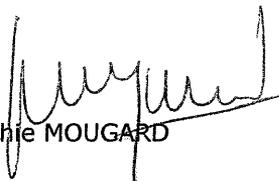
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-022 « Saigny-sur-Orge gare RER – Grigny Tuileries » exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01
- est supprimée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080581

du 24 JUL. 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 055-055-026
« ARPAJON GARE RER – OLLAINVILLE ROND-POINT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de communes de l'Arpajonnais » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ,
- VU** le dossier technique n° 14155 enregistré par le Syndicat le 25/03/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14155 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-026 « Arpajon gare RER – Ollainville rond-point » est inscrite au plan régional des transports.

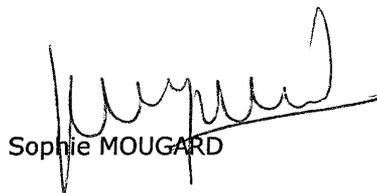
ARTICLE 2 : L'entreprise « Transports Daniel Meyer » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes de l'Arpajonnais ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080582

Du 24 JUL. 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 067-177-067
« LA FERTE-SOUS-JOUARRE (GARE ROUTIERE SNCF) - ROISSY-
EN-FRANCE (ROISSY POLE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre le « Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « Marne et Morin » ;
- VU** le dossier technique n° 14177 enregistré par le Syndicat le 22/04/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14177 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-177-067 « La Ferté-sous-Jouarre (Gare Routière SNCF) – Roissy-en-France (Roissy Pôle RER) » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « Marne et Morin » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1 et 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD 

Décision n° 20080583

du 24 JUIL. 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 223-305-001
« PROVINS – NOGENT-SUR-SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE L'AUBE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20070746 du 17/10/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14171 enregistré par le Syndicat le 10/04/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14171 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/07/2008 ;

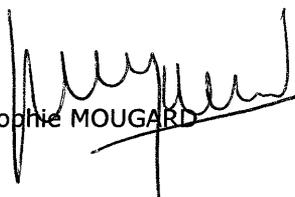
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 223-305-001 « Provins- Nogent -Sur -Seine », exploitée par l'entreprise « Courriers de l'Aube », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080584

du 24 JUIL. 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 228-228-011
« PROVINS – NOGENT-SUR-SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 14172 enregistré par le Syndicat le 10/04/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14172,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 29/05/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

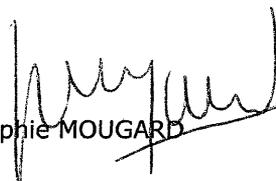
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-011 « Provins – Nogent-sur-Seine » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « Procars » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 2008/0524

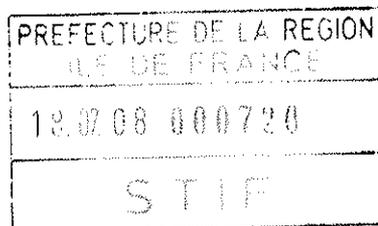
Du 16/07/2008

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2008**

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;



DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
E3192	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt sur Le Chesnay (78)	24 347,00
F2132	Mise en place de la livrée Mobilien sur les lignes Seine et Marne Express	145 316,00
F8068	Résorption de points durs de circulation autobus à Cergy Pontoise (95)	74 750,00
F8069	Aménagement et création de 2 points d'arrêt à Vauréal (95)	13 363,00
H3079	Cablage équipements embarqués vidéosurveillance et radiolocalisation sur les lignes régulières Ormont Transport (91)	3 500,00
V3009	Pôle PDU de Conflans Fin d'Oise - Requalification des berges de la seine et accès depuis le pont de l'Oise à Conflans Sainte Honorine (78)	103 500,00
V4013	Pôle PDU de Brétigny sur Orge - aménagement de l'accès secondaire coté Pierre Brossolette	112 129,00
V5007	Pôle PDU de Saint Cloud - aménagement de la traversée Rue Dailly	75 000,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euro.
E3192	Ville Le Chesnay (78)	24 347,00
F2132	Conseil Général de Seine et Marne	145 316,00
F8068	Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (95)	74 750,00
F8069	Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (95)	13 363,00
H3079	Ormont Transport (91)	3 500,00
V3009	Ville de Conflans Sainte Honorine (78)	103 500,00
V4013	SNCF	112 129,00
V5007	Ville de Saint Cloud	75 000,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

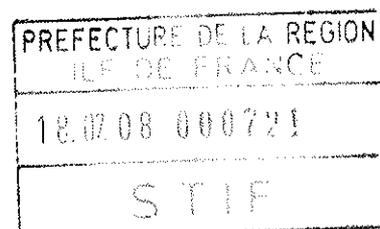
Sophie MOUGARD


Décision n° 2008/525

Du 16/07/08

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2008**

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**



La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan en date du 7 juillet 2008 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain en date du 4 juillet 2008 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan n'a été formulée
- CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain n'a été formulée

DECIDE

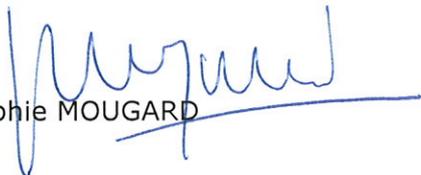
ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
A2064	Création d'un parc relais de 201 places au sol à Fontaine le Port (77)	311 550,00
A3064	Réhabilitation du parc relais Fonderie à Conflans Sainte Honorine (78)	672 875,00
E1057	Mise en accessibilité de la gare de Robinson (ligne B du RER)	568 064,00
E3193	Mise en accessibilité de 37 points d'arrêt sur le territoire de l'Essonne	349 447,50
E3194	Mise en accessibilité de 88 points d'arrêt sur le territoire de la Seine Saint Denis	1 184 660,00
E3195	Mise en accessibilité de 35 points d'arrêt à Brie Comte Robert (77)	408 588,00
E3196	Mise en accessibilité de 229 points d'arrêt sur Paris (75)	928 739,00
E3197	Mise en accessibilité de points d'arrêt des lignes 182 (54 arrêts) et 184 (50 arrêts) sur le Val de Marne	363 855,00
F4155	Création d'un site propre bus entre la RN7 et la Rd91 à Evry/Corbeil Essonne	525 956,00
F4156	Aménagements de site propres bus sur la RN7 et la RD91 à Evry/Corbeil Essonne	443 645,00
F6124	Mobilier 115 et 318-Aménagement des avenues Pasteur et Stalingrad et des rues Mitterrand et Girardot - intégration d'un itinéraire cyclable	417 010,00
F7074	Aménagement d'une station bus au droit du Lycée Budé à Limeil-Brévanes (94)	602 000,00
H3080	Vidéosurveillance sur les lignes régulières CIF et ALLOBUS	346 976,50
J3069	Plan d'actions pilotes - information dynamique sur le réseau Daniel Meyer	1 996 650,00
T1011	Aménagement du PCC de Denfert Rochereau	482 400,00
V2014	Aménagement du carrefour d'accès à la gare de Tournan en Brie (RN4/RD320/RD316)	225 000,00
V3010	Requalification des accès et de la salle d'échanges à Saint Germain en Laye (78)	636 925,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euros
A2064	SNCF	311 550,00
A3064	Ville de Conflans Sainte Honorine (78)	672 875,00
E1057	RATP	568 064,00
E3193	Conseil Général de l'Essonne	349 447,50
E3194	Conseil Général de Seine Saint Denis	1 184 660,00
E3195	Ville de Brie Comte Robert (77)	408 588,00
E3196	Ville de Paris (75)	928 739,00
E3197	Conseil Général du Val de Marne	363 855,00
F4155	Centre Hospitalier Sud Francilien	525 956,00
F4156	Conseil Général de l'Essonne	443 645,00
F6124	Conseil Général de Seine Saint Denis	417 010,00
F7074	Ville de Limeil-Brévanes (94)	602 000,00
H3080	CIF	346 976,50
J3069	Transport réseau Daniel Meyer	1 996 650,00
T1011	RATP	482 400,00
V2014	Conseil Général de Seine et Marne	225 000,00
V3010	RATP	636 925,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 2008/0527

Du 18/07/08

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2008**

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
F3130	Mise en place d'une livrée portant l'identité d'un réseau de bus régional des Mureaux - habillage de 10 bus	59 275,00

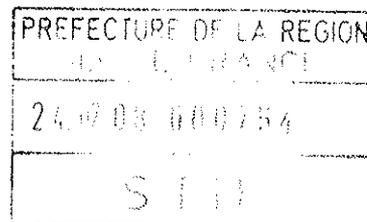
ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euro.
F3130	Véolia	59 275,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD 

Décision n° 2008/0526
DU 22 JUIL 2008



**TARIFICATION DES NAVETTES FLUVIALES VOGUEO
A L'OCCASION DE LA JOURNEE DU TRANSPORT PUBLIC
DU 17 SEPTEMBRE 2008**

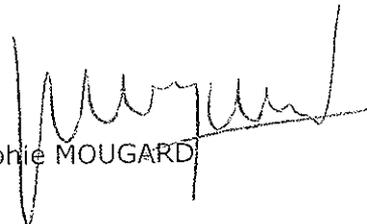
La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** la délibération n°2007/0701 du 10 octobre 2007 portant sur la mise en place des navettes fluviales et notamment son article 3,
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.3,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : à l'occasion de la journée du transport public le 17 septembre 2008, le tarif du ticket vendu à l'unité à bord des bateaux est fixé à 1 €.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france